

## différences réglementaires entre agrivoltaïsme et agricompatible

Agri-PV, agrivoltaïsme, photovoltaïque "agricompatible", hangar ou serre photovoltaïque... de nombreux termes sont utilisés pour qualifier des projets photovoltaïques en milieu agricole. Ce document vise à clarifier ces notions et préciser le cadre réglementaire entre installation agrivoltaïque et agricompatible.

### + Qu'est-ce qu'un projet agrivoltaïque ?

#### Définition

L'agrivoltaïsme est défini pour la première fois par la loi APER de 2023. Située **au sol** sur une **parcelle agricole**, une installation agrivoltaïque doit **contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement** d'une production agricole en fournissant un **service à l'agriculture**.

#### Les critères d'une installation agrivoltaïque

Pour être qualifiée "d'agrivoltaïque", une installation doit remplir plusieurs critères :

-  Se trouver sur une **parcelle agricole** appartenant à un **agriculteur en activité** ;
-  Couvrir une **surface inférieure ou égale à 40%** de la parcelle ;
-  Être **réversible** : c'est-à-dire avoir la possibilité d'être retirée sans endommager de manière permanente l'environnement ni la productivité agricole ;
-  Garantir la **production agricole comme activité principale** (revenus, conditions d'exploitation de la parcelle) ;
-  Permettre la conservation d'une exploitation normale et un **rendement agricole de 90% par rapport au niveau initial**.

Ces critères, basés sur des méthodologies et des modes de calculs précis inscrits dans la réglementation, peuvent être vérifiés en détails lors du **dépôt de permis de construire**. L'obtention d'une autorisation pour un **projet agrivoltaïque est encadrée par la CDPENAF** (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), qui devra **rendre un avis conforme sur chaque projet étudié**.

#### Les projets agrivoltaïques au service de l'agriculture

Ces installations doivent également **rendre un service à la parcelle agricole**, parmi les suivants :

-  L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
-  Une adaptation au changement climatique (exemple : protection contre les brûlures foliaires)
-  Une protection contre les aléas météorologiques (gel, grêle...)
-  Une amélioration du bien-être animal (ombrage)

Ainsi, une installation agrivoltaïque doit non seulement ne pas porter atteinte à la production agricole initiale, **mais aussi démontrer une réelle plus-value pour la parcelle**. Cette plus-value sera à démontrer dans un rapport technique avant obtention du permis de construire. **Les projets agrivoltaïques sont encore peu nombreux dans le Grand Ouest.**

**Toutes les installations photovoltaïques sur terrains agricoles ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme.**

## **Projet agricompatible, quelles différences avec l'agrivoltaïsme ?**

### **Définition**

Installations photovoltaïques au sol situées sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers (NAF) qui font l'objet d'un **cadre précis**. Seuls les terrains NAF inscrits dans **un document cadre élaboré par les Chambres d'agriculture et validé par le préfet** peuvent accueillir une centrale photovoltaïque.

### **Les critères d'une installation agricompatible**

Les installations agricompatibles doivent répondre à plusieurs critères durant toute la vie de l'installation :

-  Ne pas affecter les fonctions écologiques du sol
-  Permettre de poursuivre des activités pastorales ou forestières
-  Respecter une obligation de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Si ces critères sont respectés, l'installation ne sera pas considérée comme une artificialisation des sols, au sens de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Pour plus de détails sur les conditions à respecter, voir le [décret correspondant](#).

### **Le document cadre : quels types de terrains ?**

Rédigé par la Chambre d'agriculture dans chaque département, le document liste tous les terrains agricoles, naturels ou forestiers sur lesquels il est possible d'implanter des centrales photovoltaïques.

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des **sols réputés incultes ou non exploités depuis minimum 10 ans**.

Parmi ces surfaces réputées incultes, certaines sont nécessairement intégrées à ce document, tels que des **sites pollués, des friches, des délaissés et des zones identifiées dans les PLU, PLUi ou dans les documents d'urbanisme comme favorables à l'implantation de panneaux solaires**. Inversement, certains sites seront exclus de facto, comme certaines zones protégées.

 **L'agrivoltaïsme et les installations "agricompatibles" sont aujourd'hui les deux seules possibilités d'intégration d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle agricole.**

Je dispose d'une parcelle agricole,  
je peux y implanter une centrale photovoltaïque au sol si :



Mon projet est conforme au cadre de  
l'agrivoltaïsme.

OU



Ma parcelle est inscrite dans le document  
cadre rédigé par la Chambre d'agriculture.

- Toute installation photovoltaïque sur parcelle agricole ne rentrant pas dans un de ces deux cadres réglementaires est désormais interdite.

## Un cadre réglementaire récent

Le cadre réglementaire actuel a été instauré par la loi APER en 2023 et les textes en découlant, tel que le décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, publié en avril 2024.

Il s'agit donc d'un cadre récent et il **existe de nombreuses centrales réalisées avant 2024, qui ne rentrent pas toujours dans ce cadre**. Ce sont généralement des centrales qui permettent un couplage avec une activité agricole, sans rendre un service direct, au bénéfice de l'agriculture.

## Agrivoltaïsme, agricompatible ou aucun des deux ?



©Objectifs énergies, centrales sur bâtiments agricoles

Ces centrales solaires sont des **installations en toiture** et ne relève donc ni de l'agrivoltaïsme ni de l'agricompatible.

L'installation de serres ou de hangars agricoles avec des panneaux solaires doit également correspondre à un besoin lié à l'exercice d'une activité agricole.



©Énergies de Loire, centrale sur un délaissé routier

**Ce projet peut être agricompatible** à condition que la parcelle soit identifiée dans le document cadre.

Toute centrale au sol n'est pas forcément un projet agrivoltaïque. Il peut s'agir, par exemple, d'une centrale au sol sur délaissé routier ou friche.



©BayWa r.e. projet agrivoltaïque à Brumath (67)

Ce projet peut être considéré comme un **projet agrivoltaïque**.

La centrale est combinée à la culture de framboises et rend un service de protection contre les aléas météo (gel, grêle...). Elle peut également rendre d'autres services aux cultures comme réduire l'assèchement des sols.



©Jeronimo Acero, Greenpeace aux Ponts-de-Cé (49)

Il peut s'agir d'un **projet agrivoltaïque** s'il respecte les critères définis dans le cadre réglementaire actuel pour les projets agrivoltaïques. Il peut également s'agir d'un projet couplé à une activité agricole.

L'agrivoltaïsme est avant tout un projet agricole, à ne pas confondre avec de l'éco-pâturage.

## Références réglementaires

- [Article 54 de la loi APER](#)
- [Décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers](#)
- [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains NAF](#)
- [Article L111-28 du code de l'urbanisme](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace NAF](#)

## Aller plus loin

- [Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme, ADEME](#)
- <https://solairepv.fr/vers-de-nouveaux-modes-de-deploiement-du-photovoltaïque-lagrivoltaïsme/>

## À propos des Générateurs



Ce document a été réalisé dans le cadre du programme Les Générateurs, dont Atlansun est partenaire. Les Générateurs est un réseau de conseillers co-financé par l'ADEME et les Régions. L'objectif du programme est notamment d'apporter un conseil neutre et objectif aux collectivités pour les sensibiliser aux énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) et aider à l'émergence de projets de territoire.

Les Générateurs en Bretagne

Les Générateurs en Pays de la Loire